

DELIBERATION N° 88/11-16 - AUTORISATION ESTER EN JUSTICE

*Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'un recours a été déposé au Tribunal Administratif par Monsieur le Préfet de M. et M., à la suite d'un contrôle de légalité sur l'arrêté prononçant le détachement d'un attaché territorial dans l'emploi de secrétaire général.*

*Aux termes du décret N° 87 1099 du 30 Décembre 1987, Madame IDOUX, Secrétaire Général, attaché territorial depuis le 1er Janvier 1980, a été intégrée de plein droit dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, 2ème échelon de la 1ère classe (arrêté N° 1221 du 23 Août 1988).*

*Aux termes du décret N° 1101 du 30 Décembre 1987, et consécutivement à l'intégration, le détachement de Madame IDOUX, attaché territorial, a été prononcé sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général 8ème échelon (arrêté N° 1222 du 12 Septembre 1988).*

*Contrairement au principe fondamental du Statut du Personnel Communal qui stipule "l'agent promu dans un autre emploi de sa commune est classé dans son nouveau grade, à l'échelon qui comporte un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade", Monsieur le Préfet admet l'intégration à l'indice brut y afférent, mais propose le reclassement à un indice inférieur.*

*Afin d'établir un mémoire en défense,*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :*

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice.*
- de désigner Maître THIRY pour défendre les intérêts de la Commune.*
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.*